

Mise en oeuvre du contrôle des aides d'Etat par les juridictions nationales

Indications préliminaires de l'étude rédigée pour la Commission en 2005

Revue Concurrences – Paris, 8 décembre 2005

Jacques Derenne

Associé, avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris

jacques.derenne@lovells.com

Sommaire

- Etude de la Commission
 - Objet
 - Etat des lieux
- Inventaire des difficultés par type d'affaire
 - Illustrations
 - Remèdes éventuels

Etude de la Commission

Objet

Etat des lieux

Objet

- Contrat avec la Commission (décembre 2004)
- Plan d'action "aides d'Etat", juin 2005, § 55
- Partie I : application par les juridictions nationales
 - 15 Etats membres
 - Mise à jour de l'étude de l'AEA de 1999
 - Inventaire et étude critique des décisions
 - Difficultés et propositions de solutions
- Partie II : application par les Etats membres des décisions négatives de la Commission
 - 5 Etats membres (Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie)
 - Difficultés et propositions de solutions

Etat des lieux (I)

- Version finale - décembre 2005
- Partie I :
 - Plus de 386 décisions examinées (sans compter 280 affaires similaires en France), 350 dans le rapport art. 81/82 CE, 480 pages
 - 116 en 1999
- Partie II :
 - 47 décisions (19 en 1999), 155 pages
 - 2000-2005 : + 8 milliards € (5 milliards € récupérés)

Etat des lieux (II)

- Répartition par type d'actions (1999) :
 - Discrimination fiscale : 51 % (52 %)
 - Concurrent contre Etat membre (cessation, récupération) : 19 % (18 %)
 - Récupération par Etat membre : 12 % (15 %)
 - Contentieux interne (compétence) : 5 % (9 %)
 - Dommages et intérêts / cessation c. bénéficiaire : 6 % (3 %)
 - Dommages et intérêts c. Etat membre : 2 % (2 %)
 - Marchés publics : 4 % (1 %)
- Allocation entre Etats membres :
 - France (100 [+280]), Italie, (78), Allemagne (71)
 - Pays-Bas (38), Espagne (32), Belgique (28), Royaume-Uni (16)

Inventaire des difficultés par type d'affaire

Illustrations

Remèdes éventuels

Typologie des actions devant les juridictions

- Etat membre c. bénéficiaire
 - Récupération
- Bénéficiaire c. Etat membre
 - Récupération - Responsabilité
- Concurrent c. Etat membre
 - Contestation d'une taxe 'discriminatoire' ou finançant une aide
 - Récupération - Responsabilité
- Concurrent c. bénéficiaire
 - Récupération - Responsabilité
- Conflits entre autorités

Justiciables plus réactifs (exceptions contre taxes illégales et contestation de récupération) que pro-actifs (concurrents)

Etat membre c. bénéficiaire (récupération)

- Aucune affaire juridictionnelle en France
- Conflit d'intérêt inhérent à la récupération
- Juridiction administrative v. juge judiciaire
 - Belgique (excl. civile) / Nature de la transaction (acte admin./privé)
- Base juridique
 - Décision de la Commission (France, Belgique – Allemagne très récemment – TA Berlin : via art. 14 reg. 659/1999))
 - Législation spécifique (Espagne, Italie en cas de 'récupération collective')
- Article 14 § 3 règl. 659/1999 : “*sans délai et conformément [à la procédure nationale] pour autant que [cette dernière permette] l'exécution immédiate et effective de la décision de la Commission*”

Bénéficiaire c. Etat membre (récupération)

- France : effet suspensif de toute “opposition à exécution”
- Principes de l’article 242 CE - *Factortame* (C-213/89, point 23) - *Zuckerfabrik* (C-143/88, points 25-26)
- Contestation de la décision de la Commission
 - *Foto-Frost* (314/85)
 - *TWD* (C-188/92) – (*Beaulieu*, trib. Comm, Gand, 25.2.1994)

Bénéficiaire c. Etat membre (responsabilité)

- *Fontanille* (TA Clermont-Ferrand, 23.09.04)
 - Plan “Borotra” – loi 96, Commission 97, CJCE 99
 - Condamnation de l’Etat (voir *Kélian*, TA Grenoble, 15.10.03)
 - Législateur : rejet car demande fondée sur 87 CE
 - mais pas d’examen sous *Francovich/Brasserie du Pêcheur*
 - mais violation de 88§3 CE par le législateur
 - Administration : responsabilité de l’Etat (88 §3 CE)
 - Dommage :
 - non inclusion montant à rembourser / expertise
 - réduction car négligence du bénéficiaire

Concurrent c. Etat membre

- Contestation de la mesure
 - excès de pouvoir (*Ryanair* – Strasbourg/Nancy, Pau)
 - plein contentieux (*CELF*)
 - référé-suspension
- Récupération de l'aide illégale
 - demande d'un arrêté de débet puis contestation (*CELF*)
 - requête en exécution de jugement
- Responsabilité
 - Etat législateur
 - Etat administrateur

Concurrent c. bénéficiaire

- Cessation / Récupération
 - UFEX c. SFMI-Chronopost (tribunal de commerce/cour d'appel de Paris ; concurrence déloyale ; *SFEI*, C-39/94, 1996)
 - Manoir c. Breda (tribunal de commerce de Bruxelles, 1995)
 - 15 affaires dans la Communauté
- Responsabilité civile
 - UFEX c. SFMI-Chronopost (idem; art. 1382 cc)
 - Ducros (cour de cassation, 1999, art. 1382 cc)
 - Betws Anthracite c. DSK GmbH (2003, High Court; pas de Tort Action)
 - 6 affaires dans la Communauté

Pour une meilleure mise en oeuvre du contrôle des aides d'Etat

- Par la Commission
 - Précision des décisions de la Commission
 - Articles 226 CE – 228 § 2 CE
 - *Amicus curiae*
 - Stimuler le recours aux tribunaux nationaux
 - PR 88 § 2 CE et décisions négatives – voir cartels récents
- Par le juge national
 - Sursis à statuer et contestation d'une décision de la Commission
 - pas de sursis si qualification de la mesure non contestée
 - pas de sursis si décision non contestée directement
 - limites à *Masterfoods* (C-344/98) en aides d'Etat ?
- “Ultra petita” et primauté du droit communautaire (invocation de l'art. 87 CE au lieu de l'art. 88 § 3 CE)
- Moyen d'ordre public (C-312/93, *Peterbroeck; Tubemeuse*, cour de cassation belge, 1992)
- Primauté du droit communautaire (ex.: art. 14 § 3 règl. 659/1999)

Merci pour votre attention !

Jacques Derenne
Avocat associé
Avocat aux barreaux de Bruxelles et de Paris
523, Avenue Louise
B-1050 Bruxelles
Tél. : + 32 2 647 06 60
Fax : + 32 2 647 11 24
Portable : + 32 495 27 80 19
jacques.derenne@lovells.com
www.lovells.com